



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire Suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

26 JUN 2003

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### **AVENTIS PHARMA RPB SAINT AUBIN LES ELBEUF**

**Objet** : Prescriptions relatives au traitement des rejets aqueux de l'unité oxadiargyl

#### **VU** :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 511 1 et suivants,

Le décret 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site AVENTIS PHARMA RPB a SAINT AUBIN LES ELBEUF et notamment l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 autorisant l'unité oxadiargyl,

La demande du 18 mars 2003 par laquelle la SA AVENTIS PHARMA sollicite une modification visant la réduction de l'impact sur l'eau de l'unité oxadiargyl,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2003,

L'avis du service de la navigation de la seine,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 juin 2003,

#### **CONSIDERANT** :

Que les activités de la SA AVENTIS PHARMA RPB a SAINT AUBIN LES ELBEUF sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées et notamment la fabrication de l'oxadiargyl par arrêté susvisé du 2 juillet 1999,

Que conformément au titre 3 2 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 1999, l'exploitant a mené une étude de dispersion du rejet en seine afin d'apprécier la zone du cours d'eau susceptible d'être touchée par une valeur de concentration en oxadiargyl supérieure à la concentration sans effet estimé,

Que les résultats concluants des investigations ainsi menées permettent à l'exploitant de solliciter une révision à la baisse de ses normes de rejets, la réalisation d'une nouvelle étude sur l'élimination de l'oxadiargyl en station d'épuration pendant la période de production de juin et juillet, le maintien d'une campagne annuelle d'analyses d'indices IBGA en seine pour permettre de contrôler l'impact de tous les rejets sur l'environnement aquatique et de compléter cette campagne par un suivi d'indice diatomées pendant la période de production du produit,

Que l'inspection des installations classées et le service de la navigation de la seine sont favorables à ces propositions,

Qu'il convient toutefois, d'interdire l'envoi d'effluents de l'oxadiargyl en seine pour des débits d'étiage du cours d'eau inférieurs à 110 m<sup>3</sup>/s,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La SA AVENTIS PWARMA RPB est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son unité de fabrication d'oxadiargyl implantée sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

**Article 5 .**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L 5146 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

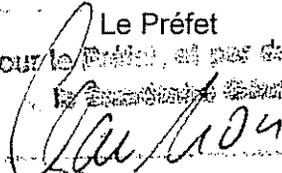
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 8 .**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le chef du service de la navigation de la seine, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 26 JUIN 2003

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL

LA PREFECTURE,  
pour la Seine, et ses délégués,  
le préfet de la Seine-Inférieure,  
Claude MOREL

**Prescriptions**  
annexées à l'arrêté préfectoral du ..... 26 JUILLET 2003  
**Société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE**

Les présentes prescriptions modifient et complètent l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999

**1. VALEURS LIMITES DE REJET**

Concernant l'Oxadiargyl, les valeurs limites de concentration et de flux de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 sont remplacées par les valeurs suivantes :

Les valeurs maximales en concentration et flux :

PARAMETRES	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Oxadiargyl au point SR 406	0,045	
Oxadiargyl au rejet Seine	0,005	0,2

**2. SURVEILLANCE DU MILIEU**

Les paragraphes suivants complètent l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel de l'Indice Biotique Global Adapté (IBGA) en Seine. Cette campagne se déroulera dans la période allant de juillet à octobre, à la condition que l'usine ne soit pas à l'arrêt.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de l'Indice Biotique Diatomique en Seine durant la campagne 2003 de fabrication de l'Oxadiargyl 2003. Les points d'analyse de l'indice diatomée devront être situés respectivement dans le panache du rejet (à l'intérieur de la zone des 564 m depuis l'usine), et dans la zone « témoin » non influencée, comme pour les IBGA.

Les résultats de ces surveillances doivent être transmis dans le mois qui suit leur obtention à l'inspection des Installations Classées, accompagnés de Commentaires sur les résultats et les actions éventuelles qui en découlent.

**3. ELIMINATION DE L'OXADIARGYL EN STATION D'EPURATION**

L'exploitant réalisera une étude visant à optimiser l'élimination de l'Oxadiargyl en station d'épuration durant la campagne de fabrication de l'Oxadiargyl de 2003

**4. PERIODES D'ETIAGE**

Dès que le débit d'étiage de la Seine est inférieur à 110 m<sup>3</sup>/s, l'exploitant n'est pas autorisé à envoyer en station d'épuration les effluents issus de l'atelier d'Oxadiargyl. Ces derniers doivent donc être éliminés dans une installation dûment autorisée ou l'atelier doit être arrêté